

أحكام الصيام - فرنسي

La jurisprudence relative au jeûne



جمعية الدعوة بالزلفي

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

هاتف: ٤٢٣٤٤٦٦ ٠١٦. فاكس: ٤٢٣٤٤٧٧ ٠١٦



La jurisprudence relative au jeûne

أحكام الصيام – اللغة الفرنسية

ترجم بالتعاون مع



معهد البحوث والدراسات الاستشارية
Institute for Research and Consulting Studies

La jurisprudence relative au jeûne

Le jeûne du mois de Ramadan est le quatrième pilier de l'islam. En effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *L'Islam est fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est Son Messager, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la Zakât, le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan* » [Tradition rapportée par Boukhâri 8 et Mouslim 16]

Jeûner c'est s'abstenir de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels et de tous les autres actes causant la rupture du jeûne depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention de se rapprocher d'Allah. Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire à l'unanimité de la communauté musulmane, selon la parole d'Allah : (*Donc, quiconque d'entre vous qui est présent en ce mois, qu'il jeûne*) [Sourate la Vache, V 185]

Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire pour tout musulman pubère et jouissant de la raison. La puberté est atteinte par l'un des signes suivants : lorsque l'enfant atteint l'âge de quinze ans, l'apparition de poils autour du pubis, l'éjaculation du sperme suite à un rêve érotique ou autre, et pour les filles, l'écoulement du sang des menstrues. En outre, l'enfant devient pubère dès l'apparition de l'un de ces signes.

Les mérites du mois de Ramadan

Allah –Exalté soit-Il– a distingué ce mois de Ramadan des autres périodes par plusieurs caractéristiques et mérites, entre autre :

1- Les anges durant ce mois imploront le pardon en faveur des jeûneurs jusqu'à ce qu'ils rompent le jeûne.

2- Les plus mauvais démons sont enchaînés.

3- Il y a la Nuit du destin qui est meilleure que mille mois.

4- On accorde le pardon aux jeûneurs la dernière nuit du mois de Ramadan.

5- Chaque nuit du mois de Ramadan, Allah affranchit de l'enfer un certain nombre de Ses serviteurs.

6- L'accomplissement du petit pèlerinage (*'Umra*) pendant le mois de Ramadan équivaut à un grand pèlerinage (*Hajj*).

Parmi les hadith qui nous exposent les mérites de ce noble mois, selon Abou Hourayra, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ***Celui qui jeûne le mois de Ramadan, avec foi et espérant la récompense, tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés*** » [Tradition rapportée par Boukhâri 38 et Mouslim 760]. De plus, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ***Toute œuvre accomplie par le fils d'Adam, sa récompense est multipliée de dix à sept cent fois, a dit Allah – Exalté et Glorifié soit-Il ; sauf le jeûne, il M'appartient et Je le rétribue...*** » [Tradition rapportée par Boukhâri 5927 et Mouslim 1151]

La détermination du début du mois de Ramadan

Le début du mois de Ramadan s'établit par l'un de ces deux procédés :

1- *La vision du croissant de lune du mois de Ramadan* : si le croissant est observé, le jeûne devient obligatoire. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Si vous voyez le croissant [du mois de Ramadan], jeûnez. Et si vous le voyez [le croissant du mois de Chawwâl¹], rompez votre jeûne* » [Tradition rapportée par Boukhâri 1900 et Mouslim 1080]. Il suffit, pour prendre en compte la vision du croissant du mois de Ramadan, du témoignage d'une seule personne de confiance ; en revanche, pour la détermination du mois de Chawwâl, il faut le témoignage d'au moins deux personnes intègres.

2- *Le fait que le mois de Cha'bân² soit un mois complet de trente jours* ; en outre, le trente et

¹ C'est le dixième mois de l'année lunaire et qui précède le mois de Ramadan.

² Cha'bân : huitième mois de l'année lunaire.

unième jour de Cha'bân sera avec certitude le premier jour du mois de Ramadan. Le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ... *Si le temps est nuageux, complétez le mois à trente jours* » [Tradition rapportée par Boukhâri 1907 et Mouslim 1081]

Qui est autorisé à rompre le jeûne

1- Le malade dont on espère la guérison et qui ne peut supporter le jeûne. Il lui est permis de rompre le jeûne pendant le mois de ramadan et il devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés après son rétablissement. Par ailleurs, si la maladie est chronique et incurable, il sera exempté de jeûne, mais il devra donner à un pauvre en compensation de chaque jour non jeuné un kilo et demi de riz ou autre, ou préparer un repas et y inviter des pauvres en nombre équivalent aux jours de jeûne non jeunés.

2- Le voyageur : il est permis au voyageur de rompre le jeûne dès qu'il quitte son lieu de résidence jusqu'à ce qu'il revienne chez lui, sauf s'il a l'intention de résider à l'endroit de sa destination finale.

3-La femme enceinte ou celle qui allaite a le droit de rompre le jeûne si elle craint pour sa santé ou celle de son fœtus ou de son bébé. Une fois l'excuse dissipée, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeunés.

4- La personne âgée pour qui le jeûne est trop difficile : elle n'est pas obligée de jeûner, ni de rattraper le jeûne ultérieurement ; en revanche, elle devra nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non jeûné.

Les actes qui annulent le jeûne

1- *Manger ou boire volontairement.* En revanche, celui qui mange par oubli, cela n'a pas d'influence sur son jeûne. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui, tandis qu'il est jeûneur, mange ou boit par oubli, qu'il continue son jeûne* » [Tradition rapportée par Mouslim 1155]. L'eau qui parvient à l'estomac par voie nasale, la nutrition intraveineuse ou l'injection de sang, invalide le jeûne, parce que cela nourrit le jeûneur.

2- ***Le rapport sexuel*** : le jeûneur qui a des rapports sexuels pendant le jeûne voit ce dernier annulé et devra rattraper ce jour en compensation et faire une expiation : affranchir un esclave et s'il ne trouve pas d'esclave, jeûner deux mois consécutifs sans interruption, sauf pour une excuse légale, comme les deux jours de fête ou les trois jours qui suivent le jour de la fête du Sacrifice, ou s'il tombe malade, ou pour un voyage sans avoir l'intention de rompre le jeûne. En outre, s'il rompt son jeûne sans excuse valable, un seul jour ou plus, il devra recommencer les deux mois de jeûne afin d'obtenir la succession des deux. Enfin, dans le cas où il est incapable de jeûner, il devra nourrir soixante pauvres.

3- ***L'éjaculation du sperme intentionnel*** causée par un baiser, une masturbation et autre. Tout cela invalide le jeûne et oblige à une compensation sans expiation. Toutefois, l'éjaculation due à un rêve érotique n'altère pas le jeûne.

4- ***Le prélèvement de sang par saignée ou don de sang***. Il faut préciser que le prélèvement de sang en petite quantité comme le prélèvement pour des

analyses, n'annule pas le jeûne. Pareillement, s'il s'agit d'un écoulement de sang involontaire comme un saignement nasal, une blessure, l'arrachage d'une dent, tout cela n'annule pas le jeûne.

5- ***Le vomissement volontaire.*** Si le jeûneur vomit involontairement cela n'a pas de conséquence. Tous ces actes n'invalident le jeûne que si on les commet sciemment, volontairement, en toute connaissance. Si le jeûneur ignore la jurisprudence relative à son acte dans la période où il l'a commis, comme par exemple celui qui pense que l'heure de l'aube n'est pas encore arrivée ou que le soleil s'est couché et autre, son jeûne est valable.

6- ***L'écoulement du sang des menstrues ou des lochies*** : lorsque la femme observe ce sang, le jeûne est annulé, et il est interdit à la femme de jeûner durant sa période menstruelle ou de lochies. En outre, elle devra rattraper les jours de jeûne non jeûnés après le mois de Ramadan.

Les actes permis pendant le jeûne

1- Prendre un bain, faire de la natation, se rafraîchir avec de l'eau s'il fait chaud.

2- Manger, boire, avoir des rapports conjugaux la nuit jusqu'à l'apparition effective de l'aube.

3- Se nettoyer les dents avec une branche de arak (*siwàk*) à tout moment de la journée ; mieux, son usage est recommandé.

4- La prise d'un médicament quelconque s'il est licite et non nutritif : il est permis de prendre des injections non nutritives, des gouttes pour les yeux et les oreilles, même s'il y a un goût dans la gorge, bien qu'il soit préférable de retarder cela jusqu'au soir. De même, il est permis d'utiliser un vaporisateur pour l'asthme, de goûter une préparation à condition que rien ne parvienne à l'estomac. Il est également permis de se rincer la bouche et d'aspirer l'eau avec le nez sans exagérer afin d'éviter que de l'eau ne parvienne à l'estomac,

de se parfumer et de sentir des odeurs agréables.

5- La femme en période menstruelle ou de lochies, si l'écoulement du sang s'arrête pendant la nuit, peut retarder le bain rituel jusqu'après l'apparition de l'aube. Pareillement, pour celui qui est en état d'impureté majeure.

Remarques

1- Si un non musulman se convertit à l'Islam au cours d'une journée du mois de Ramadan, il doit s'abstenir pour le reste de la journée, mais ne devra pas rattraper ce jour, ni les jours de jeûne non jeûnés précédents sa conversion.

2- Il est obligatoire de formuler [intérieurement] l'intention d'accomplir le jeûne au cours de la nuit avant l'aube, ceci concerne le jeûne obligatoire et le jeûne surérogatoire lié aux six jours du mois de Chawwâl ou du jour de 'Arafa ou du dixième jour ('Achoura) du mois de Muharram (premier mois lunaire). Pour le jeûne surérogatoire absolu, comme le jeûne des trois jours chaque mois lunaire, il est

possible de remettre l'intention après l'aube, voir même après que le jour se soit levé, à condition de n'avoir rien mangé, ni bu entre l'apparition de l'aube et le moment de la formulation [intérieure] de l'intention.

3- Il est recommandé au jeûneur d'invoquer Allah au moment de la rupture du jeûne, car le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ***Le jeûneur a certes au moment de la rupture du jeûne une invocation non rejetée*** » [Tradition rapportée par Ibn Mâja 1743]. Parmi les invocations rapportées lors de la rupture du jeûne : « *Dhahaba dhmae, wabtallati l'ououq, wa thabata l-ajru in châ-a llâh* » (La soif est éteinte, les veines sont pleines et la récompense est assurée si Allah le veut) [Tradition rapportée par Abou Dawoud 2010].

4- Celui qui a pris connaissance du début du mois de Ramadan au cours de la [première] journée de jeûne, doit s'abstenir pour le reste du jour et rattraper ce jour ultérieurement.

5- Il est recommandé à celui qui doit rattraper des jours de jeûne non jeûnés de se hâter de le faire afin

de se décharger de cette obligation, bien qu'il lui soit permis de retarder cela. Il est possible de rattraper ces jours consécutivement ou séparément. En revanche, il est interdit de retarder la compensation des jours de jeûne non jeûnés après le Ramadan d'après sans excuse valable.

Les actes recommandés du jeûne

1- *De prendre un repas à la fin de la nuit (saḥour)* : le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Tâchez de prendre le repas à la fin de la nuit, car il a beaucoup de bénédictions* » [Tradition rapportée par Boukhâri 1923 et Mouslim1095]. La sounnah consiste à retarder ce repas autant que possible et de manger avant l'aube ; en effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Ma communauté ne cessera d'être sur la bonne voie tant qu'elle se hâtera de rompre le jeûne et retardera le repas à la fin de la nuit* » [Authentifié par Al Albany dans Ṣaḥîḥ Al-jâmi' 2835]

2- *Hâter le repas de rupture du jeûne immédiatement après le coucher effectif du soleil.*

Il est recommandé de rompre le jeûne avec des dattes fraîches, si on n'en trouve pas, avec des dattes sèches, si on n'en trouve pas, avec de l'eau, et si on n'en trouve pas, avec ce qui est disponible.

3- *Invoquer Allah pendant la journée du jeûne, surtout lors de rupture de celui-ci.* Le Prophète – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ***Trois invocations sont exaucées : celle du jeûneur, celle de l'offensé, et celle du voyageur*** » [Tradition rapportée par Al Baihaqi et autres].

Il est recommandé au jeûneur d'accomplir des prières pendant les nuits du mois de Ramadan, Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « ***Celui qui prie les nuits du mois de Ramadan, avec foi et espérant la récompense Divine, tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés*** » [Tradition rapportée par Boukhâri 2009 et Mouslim 759]. En outre, il est préférable pour le musulman de compléter la prière de la nuit (*tarâwîh*) avec l'imam, car le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a

dit : « *Quiconque accomplit la prière nocturne avec son imam jusqu'à que ce dernier finisse, on lui inscrira la récompense de la prière d'une nuit entière* » [Tradition rapportée par les auteurs des recueils de Sounnah]. Il est aussi recommandé pendant ce mois d'être très charitable, de s'appliquer à la lecture du saint Coran, car ce mois est le mois du Coran, tout en sachant que celui qui lit le Coran obtiendra une bonne action pour chaque lettre qu'il aura lue et que la bonne action est multipliée par dix.

La prière des nuits du mois de Ramadan (*tarâwîh*)

Il s'agit des prières nocturnes qui se font en groupe pendant le Ramadan. Son horaire s'étend entre la fin de la prière du début de la nuit (*'Ichâ*) jusqu'à l'apparition de l'aube. Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a incité sa communauté à prier les nuits du mois de Ramadan. La sounnah consiste à prier onze unités de prière, avec une salutation toute les deux unités. Il est possible d'augmenter le nombre des unités de prière au-delà

des onze précédentes. Aussi, il est recommandé à l'imam d'accomplir la prière lentement et longuement sans que cela soit pénible aux prieurs. Il est permis aux femmes d'assister à cette prière, s'il n'y a pas de risque et à condition qu'elles sortent avec des tenues décentes, sans laisser apparaître leurs beautés et sans être parfumées.

Le jeûne surérogatoire

Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a vivement incité les croyants à jeûner les jours suivants :

1- *Six jours du mois de Chawwâl (dixième mois lunaire)* : le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui jeûne le mois de Ramadan, puis enchaîne ce jeûne par le jeûne des six jours du mois de Chawwâl, aura la récompense du jeûne d'une année* » [Tradition rapportée par Mouslim 1164].

2- *Le jeûne du lundi et du jeudi de chaque semaine.*

3- *Le jeûne des trois jours de chaque mois lunaire*, notamment les jours de pleine lune : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour du mois.

4- *Le jeûne du dixième jour du premier mois de l'année ('Achoura)*. De plus, il est recommandé de jeûner avec ce jour le jour qui le précède et celui qui le succède, pour éviter de rendre son jeûne similaire à celui des juifs. En effet, selon Abou Qatâda, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Pour le jeûne de 'Achoura, j'espère d'Allah que Sa récompense soit l'expiation des péchés de l'année antérieure* » [Tradition rapportée par Mouslim 1162].

5- *Le jeûne du neuvième jour ('Arafa) du deuxième mois lunaire (Dhou lhijja)* : Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Pour le jeûne du jour de 'Arafa, j'espère d'Allah que Sa récompense soit l'expiation des péchés de l'année précédente et les péchés de l'année à venir* » [Tradition rapportée par Ibn Mâja 1743].

Les jours où le jeûne est interdit

1- *Les jours des deux fêtes annuelles* : la fête de rupture du jeûne et celle du Sacrifice.

2- *Les trois jours de tachrîq* : ce sont les trois jours qui suivent le jour de la fête du Sacrifice : le onze, douze et treize du douzième mois lunaire (*Dhou l'hijja*), sauf pour le pèlerin qui effectue son pèlerinage selon le rite de *Qirân* et *Tamattu'* et qui n'a pas trouvé d'offrande.

3- *Le jeûne de la femme au cours de sa période menstruelle ou des lochies.*

4- *Le jeûne surérogatoire de la femme alors que son époux est présent sans lui demander sa permission.* Le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *La femme ne doit pas jeûner, hormis le jeûne du mois de Ramadan, alors que son époux est présent, sauf s'il le lui permet* »
[Tradition rapportée par Boukhâri 5192 et Mouslim 1026]

